

# CONGÉS SANS SOLDE ET DROITS CAMIEG

Maintien ou non des droits CAMIEG en cas de congés sans solde, retrouvez ci-dessous le récapitulatif des congés les plus courants. D'autres types de congés peuvent exister au sein de votre entreprise. Si le congé que vous recherchez ne figure pas dans la liste ci-dessous, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre représentant FO.

Type de congé	Maintien des droits	Durée du maintien
Projet de Transition Professionnelle*	Oui	Pendant toute la période de formation
Congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales	Oui	Pendant la durée du congé hormis pour les mandats électifs (maire, président ou vice-président de conseils, etc.) qui ne permettent pas le maintien des droits
Congé sans solde pour convenances personnelles	Oui	Jusqu'à 12 mois maximum**
Congé sabbatique	Oui	Jusqu'à 12 mois maximum**
Congé sans solde pour création d'entreprise	Oui	Jusqu'à 12 mois maximum**
Congé parental pour élever un enfant de moins de 8 ans	Oui	Jusqu'au 3 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant
Congé de proche aidant	Oui	Jusqu'à 12 mois maximum (La durée du congé étant de 3 mois maximum renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière)
Mobilité volontaire sécurisée	Oui	Jusqu'à 12 mois maximum**

\* : Ancien Congé Individuel de formation non rémunéré

\*\* : Le rattachement à un autre régime d'assurance maladie est nécessaire après cette période

## Focus sur le congé parental

Votre contrat de travail est suspendu, ainsi vous ne bénéficiez plus du contrat de la Couverture Santé Maladie Actif (CSMA) obligatoire à partir de la date de prise de vos congés.

Toutefois, vous avez la possibilité de demander le bénéfice ou le maintien de la CSMA à titre individuel et facultatif. Cette couverture peut inclure, si vous le souhaitez, vos éventuels ayants droit rattachés à la Camieg.

Dans ce cas, vous devrez vous acquitter du règlement de l'intégralité de la cotisation, sans participation financière de votre employeur. Le montant annuel de votre cotisation sera calculé en pourcentage de votre rémunération principale brute (y compris le 13<sup>e</sup> mois) perçue au cours des 12 mois précédant la suspension de votre contrat de travail, dans la limite du Plafond Annuel de la Sécurité sociale (47 100 € en 2025).



**À savoir :** à votre retour dans l'entreprise, votre employeur doit en informer la CAMIEG dans les 8 jours. Vous pourrez ainsi être affilié de nouveau à la CAMIEG et reprendre le cours de votre contrat CSMA.

**Agir, ne pas subir!**